
Politique linguistique 2017-2022

Janvier 2017

Cette politique a été rédigée par le Secrétariat et la Direction des communications
du ministère du Tourisme

Table des matières

Présentation

	Principes généraux.....	1
	Cadre général d'application	1
Chapitre 1	La langue des communications.....	2
	Article 1 Dénomination.....	2
	Article 2 Communications de l'organisation	2
	Article 3 Affichage	3
	Article 4 Documentation.....	3
	Article 5 Exigences envers les entreprises établies au Québec.....	4
	Article 6 Site Web	5
	Article 7 Publicité et communiqué.....	6
	Article 8 Participation à une manifestation publique	7
Chapitre 2	Les relations à l'extérieur du Québec et avec les Autochtones	9
	Article 9 Relations extérieures	9
	Article 10 Relations intergouvernementales et relations avec les organisations internationales	11
	Article 11 Relations avec les Autochtones	11
Chapitre 3	La langue du travail	13
	Article 12 Dispositions pour le personnel.....	13
Chapitre 4	La mise en œuvre et la reddition de comptes	14
	Article 13 Responsabilités du ministère du Tourisme.....	14
Chapitre 5	La mise en vigueur et l'approbation de la Politique de la langue française 2017-2022 du ministère du Tourisme	15

Présentation

Le ministère du Tourisme (MTO) réalise sa mission de soutenir le développement et la promotion touristiques au Québec et à l'étranger, notamment en respectant la Charte de la langue française (« Charte ») et la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (ci-après « la Politique »).

Principes généraux

Le MTO privilégie le français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

L'organisation accorde une attention constante à la qualité de la langue française afin de répondre à son devoir d'exemplarité (art. 1, Politique) et elle se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Elle veille également à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française (OQLF).

Cadre général d'application

Le ministère du Tourisme adopte sa Politique linguistique 2017-2022, qui s'harmonise avec sa mission et ses activités à caractère international.

Tout le personnel doit respecter les principes généraux de cette politique et être en mesure de justifier auprès des autorités de l'organisation toute dérogation à celle-ci ou à la Politique.

Chapitre 1 La langue des communications

Article 1 Dénomination

Le ministère du Tourisme et ses services sont désignés uniquement par leur dénomination française dans les textes et communications de tous ordres, notamment sur les affiches, les documents officiels, les cartes professionnelles, les imprimés, les sites Web, les panonceaux de classification des établissements touristiques ainsi que les panneaux bleus réservés à la signalisation touristique.

Article 2 Communications de l'organisation

Communications internes

Le personnel du ministère du Tourisme est tenu d'utiliser uniquement le français dans ses activités ou dans ses communications internes.

- 2.1 Les messages des boîtes vocales du personnel du ministère du Tourisme sont exclusivement énoncés en français.

Communications orales avec le public

- 2.2 Les messages des boîtes vocales du personnel qui fait affaire avec la clientèle de l'extérieur du Québec peut être en français et dans une autre langue, en autant que le message en français soit énoncé en premier.
- 2.3 Le personnel doit se faire un devoir de communiquer uniquement en français chaque fois que cela est possible, au téléphone ou en personne.
- 2.4 Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont énoncés en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.
- 2.5 En présence d'un touriste étranger en visite au Québec, le personnel entame la communication en français et, dans la mesure du possible, bascule dans la langue du client ou dans la langue comprise par celui-ci.

Communications avec les entreprises

- 2.6 Le personnel emploie exclusivement le français avec les personnes morales et avec les entreprises établies au Québec. Lorsqu'il communique avec une personne morale ou avec une entreprise établie à l'extérieur du Québec, il peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.

- 2.7 Le personnel s'exprime uniquement en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.

Article 3 **Affichage**

Le ministère du Tourisme n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

- 3.1 Lorsqu'il s'adresse à une clientèle touristique étrangère, le texte français peut être complété ou remplacé par des symboles ou par des pictogrammes.
- 3.2 Sur les panneaux de classification des établissements touristiques et sur les panneaux de signalisation touristique, l'organisation diffuse le nom français d'un établissement touristique en suivant, dans la mesure du possible, les règles d'écriture des noms d'entreprises établies par l'OQLF¹. Toutefois, lorsque le nom d'entreprise est une marque de commerce issue d'une autre langue que le français, l'organisation recommande l'ajout d'un descriptif en français devant celle-ci, sans toutefois l'exiger.
- 3.3 Dans les centres Infotouriste voués à l'accueil de touristes, notamment en provenance de l'extérieur du Québec, le MTO peut afficher dans une autre langue à la condition que la prédominance du français soit respectée.
- 3.4 Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou avec une entreprise, le MTO stipule que la Charte et la réglementation en vigueur doivent être respectées en ce qui concerne l'affichage public et la publicité commerciale, qui peuvent se faire à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Article 4 **Documentation**

De façon générale, l'organisation emploie exclusivement le français dans la rédaction et dans la publication de ses documents, ententes ou communications, quel qu'en soit le support. Les permis, les cartes, les autorisations, les certificats et les autres documents de nature similaire délivrés par l'organisation sont rédigés uniquement en français.

- 4.1 Seule la version française d'un document d'information fait l'objet, au Québec, d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée. Une version dans une autre langue d'un tel document peut être transmise à une personne physique si cette dernière en fait la demande.

¹ Office québécois de la langue française. [En ligne],
[https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/regles_ecrit.html], (mai 2016).

4.2 Qualité de la langue

Dans ses textes et ses documents, le ministère du Tourisme utilise obligatoirement les termes et expressions normalisés ou recommandés par l'OQLF. Le ministère du Tourisme utilise les toponymes et les odonymes officialisés par la Commission de toponymie, notamment dans l'adressage et dans les avis publics ainsi que dans ses répertoires imprimés ou électroniques.

Tout document destiné à une large diffusion doit au préalable faire l'objet d'une révision linguistique. La personne qui révisé doit s'assurer de l'utilisation, dans les textes et documents, des termes recommandés ou normalisés par l'OQLF, de même que des noms choisis ou approuvés par la Commission de toponymie.

4.3 Les documents à caractère touristique publiés par le ministère du Tourisme (information, promotion ou commercialisation) et offerts au public dans les présentoirs des centres Infotouriste sont produits en français.

Ils peuvent également être offerts en d'autres langues, dans les présentoirs des centres Infotouriste, pourvu qu'ils fassent l'objet de versions distinctes et que la version française soit toujours présente. La version produite dans une autre langue doit comporter la mention « Texte original en français ».

4.4 Les documents d'information, de commercialisation ou de promotion touristiques publiés uniquement dans une autre langue que le français ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation au Québec. Ils peuvent cependant être postés à la demande de résidents de l'extérieur du Québec, et ce, à une adresse hors du territoire québécois.

Ils peuvent également être transmis aux membres de l'industrie touristique étrangers qui en font expressément la demande. Ces documents doivent alors porter la mention suivante : « Ce document vous est remis à titre d'information seulement et ne doit pas être diffusé au Québec. »

4.5 Les ententes de location de présentoirs conclues entre le ministère du Tourisme et avec les associations touristiques régionales doivent spécifier que les documents des entreprises touristiques, offerts à la clientèle des centres Infotouriste, sont en français.

Ces documents peuvent également être offerts en français et dans d'autres langues sous une même couverture lorsqu'ils sont produits par une entreprise ou par une personne morale, et en versions distinctes si les entreprises touristiques sont des organismes du Gouvernement du Québec.

Article 5 Exigences envers les entreprises établies au Québec

5.1 Le ministère du Tourisme doit requérir des personnes morales et des entreprises que soient rédigés uniquement en français les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis ou de toute autre forme d'autorisation ou en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement.

- 5.2 Le Ministère n'accorde ni contrat, ni aide financière, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la [Charte](#), si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#) publiée sur le site Web de l'OQLF. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence. Les personnes responsables des achats et des contrats de service du Ministère doivent consulter régulièrement ladite liste.
- 5.3 Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou avec une entreprise, l'organisation stipule que la Charte et la réglementation en vigueur doivent être respectées en ce qui concerne l'affichage public et la publicité commerciale.
- Si les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, l'organisation peut exiger que le français occupe une place plus importante.
- 5.4 Tous les contrats d'achat doivent spécifier que tout bien ou service fourni au ministère du Tourisme doit être conforme à la Charte, y compris les produits informatiques. Les étapes du processus d'acquisition doivent être en français.
- L'organisation exige que tout ce qui accompagne les biens acquis et les services soit en français. Les rapports produits dans l'exécution d'un contrat doivent être fournis au ministère du Tourisme en français.
- 5.5 Lorsque le bien acquis ou le service livré n'est pas conforme, le ministère du Tourisme demande au fournisseur de corriger la situation. S'il ne la corrige pas, l'organisation doit faire un rapport de non-conformité et prendre les mesures de francisation nécessaires.
- 5.6 L'organisation utilise, dans ses répertoires et dans les documents qu'elle délivre, la version française du nom d'une entreprise préalablement immatriculée au registre des entreprises du Québec.

Article 6 Site Web

Toute information dans le site Web institutionnel et dans le site Web promotionnel doit d'abord être offerte en français. La page d'accueil doit toujours être offerte par défaut en français.

- 6.1 Les sites Web du ministère du Tourisme peuvent inclure de l'information dans une autre langue à la condition que celle-ci figure dans une section distincte en évitant que soit reproduit l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le sous-ministre.
- 6.2 Tout hyperlien présent dans la section française des sites Web du ministère du Tourisme, à l'exception des boutons d'accès à une section dans une autre langue, doit être rédigé en français et doit mener à une page dans cette langue.

D'ailleurs, l'hyperlien conduisant à la page d'accueil d'un site Web d'un autre organisme public doit mener à la page d'accueil en français, même si le renvoi s'effectue à partir de la section anglaise du site.

Lorsqu'un hyperlien de la section française d'un site Web du ministère du Tourisme conduit au site d'une entreprise établie au Québec, il doit mener à une page en français.

Site Web promotionnel

- 6.3 Sur le site Web promotionnel, les textes qui visent à accroître la présence du Québec sur les réseaux internationaux de communications peuvent être traduits en autant qu'ils soient placés dans la section correspondant à la langue de traduction.
- 6.4 Les noms d'organismes et d'établissements de l'Administration qui apparaissent dans la section anglaise du site sont toujours mentionnés en français.

Les toponymes qui ont été officialisés par la Commission de toponymie ne peuvent pas être traduits. La forme anglaise est acceptable lorsqu'elle est inscrite dans la *Liste des noms d'intérêt pancanadien* dressée par la Commission de toponymie du Canada.

- 6.5 S'ils sont officialisés comme noms de régions administratives, les noms des régions touristiques ne sont pas traduits.

Article 7 **Publicité et communiqué**

L'organisation peut publier un communiqué ou une publicité dans un organe d'information qui diffuse dans une autre langue que le français. Dans la mesure du possible, elle publie simultanément ce texte dans un organe d'information en français, de façon à ce que les francophones aient également accès à cette information.

- 7.1 En ce qui concerne le communiqué de presse, il est rédigé uniquement en français lorsqu'il s'adresse à des organes de presse québécois. Il appartient aux journalistes qui couvrent le sujet, la conférence ou la manifestation de rédiger leur article dans la langue de diffusion de leur média respectif.
- 7.2 Entrevue accordée à un média

Lorsqu'un représentant du ministère du Tourisme accorde une entrevue à un média écrit québécois ou à un journaliste qui parle français, il s'exprime en français. Il revient au journaliste d'écrire son article dans la langue de diffusion de l'organe d'information pour lequel il travaille.

Toutefois, si un représentant du ministère du Tourisme accorde une entrevue diffusée dans un média télévisuel ou radiophonique, il peut s'exprimer dans la langue de diffusion de ce média afin que son propos puisse être transmis directement en ondes.

Article 8 **Participation à une manifestation publique**

Lorsque l'organisation participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, elle s'assure que l'information la concernant est offerte en français.

- 8.1 Le personnel peut offrir de l'information dans une autre langue, si cela est jugé pertinent ou nécessaire. Les documents traduits seront remis aux participants d'un événement, à la demande de ces derniers seulement.

Chapitre 2 Les relations à l'extérieur du Québec et avec les Autochtones

Article 9 Relations extérieures

Pour rendre possible la réalisation de ses activités hors Québec et de celles consacrées à la clientèle autochtone, le ministère du Tourisme se fait un devoir de communiquer en français chaque fois que cela est possible.

Lorsque les circonstances l'exigent ou après avoir obtenu l'approbation du sous-ministre ou lorsque les usages internationaux l'exigent, l'organisation peut avoir recours aux mesures qui suivent :

- 9.1 Lorsque les clientèles hors Québec s'adressent au ministère du Tourisme dans une langue autre que le français, le personnel du ministère du Tourisme utilise d'abord le français et peut poursuivre dans la langue d'usage de l'interlocuteur ou dans la langue comprise par celui-ci.
- 9.2 Pour tenir compte des clientèles cibles étrangères dont la langue d'usage n'est pas le français, le personnel du ministère du Tourisme peut recourir à une autre langue dans ses messages de boîtes vocales, mais ceux-ci devraient être réservés uniquement aux clientèles de l'extérieur du Québec. Ces messages sont d'abord présentés en français, puis dans la langue des clientèles cibles étrangères.

Documentation et communication

- 9.3 Un texte ou un document destiné exclusivement à des personnes établies à l'extérieur du Québec et qui ne fera l'objet d'aucune utilisation ou diffusion au Québec peut être produit uniquement dans une autre langue.
- 9.4 Pour répondre au besoin d'information de la clientèle étrangère en affaires, dont l'entreprise n'est pas établie au Québec, le ministère du Tourisme doit favoriser l'utilisation de « traductions de courtoisie » dans ses communications dans la langue officielle du pays du demandeur.

La traduction qui accompagne la version française est présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « Traduction » dans la langue visée.

- 9.5 Lorsque le ministère du Tourisme participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, ou à un salon tenu à l'extérieur du Québec, l'organisation s'assure que l'information la concernant est d'abord offerte et disponible en français.

Les documents peuvent également être offerts dans une autre langue en plus du français pour répondre aux besoins de compréhension des participants. La traduction de ces documents est présentée sur un support distinct et la mention « Texte original en français » dans la langue visée y est ajoutée. Les documents qui font l'objet de publipostage à l'extérieur du Québec peuvent être rédigés dans une autre langue.

- 9.6 Lorsque les documents sont distribués dans des lieux où l'on peut supposer la présence de francophones, en particulier en Ontario et au Nouveau-Brunswick, on s'assure d'envoyer également la version française.
- 9.7 Pour les représentants du Québec en poste à l'extérieur du Québec ou dans le cadre d'activités internationales, les cartes professionnelles peuvent être en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue.
- 9.8 Lorsqu'un document est transmis par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct portant la mention « Traduction » dans la langue visée.
- 9.9 Lorsqu'un mot du ministre du Tourisme apparaît dans un document qui n'est pas produit par le Ministère et que ce document est bilingue (ex. : programme d'activités d'un promoteur), le texte peut faire l'objet d'une traduction. Dans ce cas, le français et l'autre langue peuvent apparaître dans un même document en autant que le français soit prédominant. Seule la version française doit porter la signature du ministre.
- 9.10 Si le document est produit par le ministère du Tourisme, la version dans une ou plusieurs autres langues devrait être présentée sur un support distinct avec la mention « Texte original en français ».
- 9.11 Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du ministère du Tourisme prononce en français ses conférences et allocutions. Toutefois, ces dernières peuvent, avec l'autorisation du sous-ministre, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.

Promotion

- 9.12 Dans la publicité et dans les messages promotionnels véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français, l'organisation peut diffuser ses messages dans la langue du diffuseur.

Ententes et contrats

- 9.13 Le ministère du Tourisme conclut ses ententes en français avec le gouvernement fédéral, le Nouveau-Brunswick ou un territoire qui a le français comme langue officielle.
- 9.14 Les ententes ou les contrats conclus avec les clientèles hors Québec peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue si l'organisation contracte à l'extérieur du Québec. Toutefois, si le personnel du ministère du Tourisme doit travailler avec ce contrat et avec les documents qui s'y rattachent, ceux-ci devraient être rédigés également en français ou traduits en français, le cas échéant.
- 9.15 Les contrats conclus avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec sont rédigés en français seulement.

Article 10 **Relations intergouvernementales et relations avec les organisations internationales**

Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements, le ministère du Tourisme utilise la langue officielle, le français.

- 10.1 Le personnel de l'organisation s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.
- 10.2 Les ententes conclues avec un ou plusieurs gouvernements dont l'un n'a pas le français comme langue officielle peuvent être à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi. Il en est de même de celles conclues avec une ou plusieurs organisations internationales dont l'une n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail.
- 10.3 Les communications adressées à un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle ou celles adressées à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail peuvent être accompagnées d'une traduction. Cette dernière doit être présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « Traduction » dans la langue visée.

Article 11 **Relations avec les Autochtones**

Dans le développement du tourisme autochtone, le ministère du Tourisme respecte les dispositions de la Charte de la langue française concernant les communications avec les Autochtones.

Le ministère du Tourisme utilise la langue française auprès des communautés autochtones qui ont comme langue première le français (Abénaquis, Attikameks, Innus, Malécites, Hurons-Wendat).

Pour les autres communautés et selon les cas, l'organisation peut avoir recours à la traduction simultanée et à la traduction de documents et de communications, à titre de courtoisie, et ce, dans la langue de la communauté.

La traduction d'un document doit être présentée sur un support distinct avec la mention « Texte original en français » dans la langue visée; la traduction d'une communication est présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « Traduction » dans la langue visée.

En présence des membres d'une communauté autochtone du Québec, le personnel s'adresse d'abord en français. À la demande d'une personne physique qui souhaite utiliser une autre langue, le personnel du ministère du Tourisme peut poursuivre dans cette autre langue.

Communications, ententes et contrats

Dans ses communications écrites avec les organismes autochtones et les réserves indiennes, l'organisation utilise le français. Toutefois, lorsque le français n'est ni la langue d'usage ni la langue seconde, il peut joindre une version dans la langue autochtone ou dans une autre langue si le destinataire en a fait la demande expresse.

- 11.1 Les ententes ou les contrats conclus avec les communautés autochtones sont conclus en français seulement. Le cas échéant, ils peuvent être conclus à la fois en français et dans la langue autochtone, les deux versions faisant foi. Si l'organisation se trouve dans la nécessité de recourir à une langue tierce à la demande de la communauté autochtone, le caractère officiel du français doit être assuré.
- 11.2 L'organisation émettra uniquement des contrats en français aux entreprises autochtones qui sont établies au Québec.

Présentation

- 11.3 Lors d'un événement, les allocutions sont toujours prononcées en français. Les réunions de travail avec la clientèle autochtone sont tenues en français ou dans une autre langue si un service d'interprétation n'est pas disponible et si les circonstances l'exigent, et ce, après que le sous-ministre en ait donné l'autorisation.

Chapitre 3 La langue du travail

Article 12 Dispositions pour le personnel

Tout candidat à une fonction ou à un poste, qu'il s'agisse d'un recrutement, d'une mutation ou d'une promotion, doit avoir une connaissance appropriée du français, c'est-à-dire être apte à évoluer dans un milieu où la langue du travail est le français.

- 12.1 L'organisation n'impose aucune exigence linguistique autre que celle du français comme condition de sélection ou de recrutement de son personnel, à moins que la maîtrise d'une autre langue soit essentielle à l'exécution des tâches de l'employé.
- 12.2 L'organisation publie ses offres d'emploi en français dans les quotidiens du Québec. Ces offres d'emploi peuvent faire l'objet d'une traduction pour publication simultanée dans un quotidien d'une autre langue.
- 12.3 L'organisation ne met aucun document, contrat, ni équipement (y compris le matériel informatique et les périphériques) à la disposition de son personnel si les informations qui y figurent ne sont pas en français ou si son fonctionnement nécessite la connaissance d'une autre langue.
- 12.4 L'organisation s'assure que les logiciels mis à la disposition du personnel sont de langue française, sauf les logiciels installés à des fins de test ou d'évaluation qui n'existent pas en version française. Lorsque ces derniers sont mis à la disposition d'un grand nombre d'utilisateurs ou lorsque leur fréquence d'utilisation est élevée, l'organisation se dote d'un générateur d'écran pour franciser ces logiciels.

Chapitre 4 La mise en œuvre et la reddition de comptes

Article 13 Responsabilités du ministère du Tourisme

Le sous-ministre du ministère du Tourisme est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

- 13.1 Comme le prévoit la Politique, il décide des pratiques linguistiques et est épaulé des personnes qu'il aura désignées comme mandataires et membres du comité permanent afin qu'elles assurent la mise en œuvre de sa politique linguistique institutionnelle. Le mandataire veille au respect de la Charte et de la Politique au sein du ministère du Tourisme. Au moment jugé opportun, il fait connaître ces textes et diffuse toute information concernant l'emploi et la qualité de la langue française. Il collabore avec l'OQLF pour la réalisation des étapes du processus de francisation et pour le traitement des plaintes.
- 13.2 Au ministère du Tourisme, le comité permanent relève du sous-ministre. Il est formé du mandataire responsable de l'application de la Charte qui le préside et d'un représentant des membres du Bureau du sous-ministre.
- 13.3 Le comité élabore la politique linguistique du ministère du Tourisme, la révisé au moins tous les cinq ans ou plus tôt et la fait approuver par le sous-ministre après avoir obtenu l'avis de l'OQLF, auquel il transmet ensuite la politique révisée et approuvée.

Le comité exerce une veille en matière de langue et détermine les questions qui doivent être portées à l'attention du sous-ministre. Il traite aussi des questions linguistiques, notamment pour proposer la terminologie propre au secteur d'activité du ministère du Tourisme au Comité d'officialisation linguistique créé en vertu de la Charte.

- 13.4 L'organisation fait état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour faire connaître sa politique linguistique et pour assurer une formation de ses employés à ce sujet.
- 13.5 Chaque année, l'organisation fait rapport à l'OQLF au sujet de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

Chapitre 5 **La mise en vigueur et l’approbation de la Politique de la langue française 2017-2022 du ministère du Tourisme**

Le sous-ministre approuve la Politique linguistique 2017-2022. La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par le sous-ministre.